

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	SCEVAP
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France
Classe - Type	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 pour un usage en mélange avec des engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004 - Concentré soluble à base de vinasses de mélasse et d'extraits d'algues
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	155-2023.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 23/12/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Plages de teneurs garanties (sur produit brut)		
Paramètres déclarables	Teneur minimale	Teneur maximale
Matière sèche	42 %	46 %
Matière organique	24 %	36 %
Acide glutamique	700 mg/kg	2100 mg/kg



Liste des cultures refusées					
<i>Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204</i>					
Cultures	Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Blé	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	8 kg/ha	3/an	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				
Maïs ensilage	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	8 kg/ha	3/an	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				
Maïs grain	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	8 kg/ha	3/an	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				


Liste des cultures refusées
Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale de l'additif agronomique par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Vigne (raisin de table)	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	8 kg/ha	3/an	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				
Colza	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	8 kg/ha	3/an	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				
Pomme de terre	Engrais minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-003-1 ou au règlement (UE) 2019/1009, ou avec des engrais pour solutions nutritives minérales conformes à la norme NF U42-004	10 kg/ha	3/an	1 à 1,5 % (p/p) dans les engrais minéraux solides 1 à 30 % (p/p) dans les engrais minéraux liquides ou engrais pour solutions nutritives	Toute l'année.
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet inacceptable pour les organismes terrestres.				